AVENANT

A L'ACCORD-CADRE DU 27 FEVRIER 2001 INSTITUANT DES GARANTIES COLLECTIVES « DECES- INCAPACITE-INVALIDITE » ET REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX DANS LE GROUPE FRANCE TELECOM

Entre les soussignés

• Les sociétés du groupe France Telecom ayant signé ou adhéré à l'accord cadre du 27 février 2001, représentées par Monsieur Bernard BRESSON, agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines du Groupe France Telecom,

Ci après « les sociétés adhérentes »,

d'une part,

- Les organisations syndicales représentatives des salariés de droit privé dans l'ensemble des entreprises visées ci-dessus :
 - le syndicat CFDT représenté par Mue França SALIS-RADINIER
 - le syndicat CFE-CGC représenté par M limile RUBBERECHTS
 - le syndicat CFTC représenté par Mª Wille Sursi N Gens
 - le syndicat CGT représenté par M
 - le syndicat FO représenté par Mar Marlone GILLOT
 - le syndicat SUD représenté par M rue Caroline AWGCL

d'autre part.

a my We do M

APRES AVOIR RAPPELE QUE:

L'accord cadre conclu le 27 février 2001 a prévu la mise en place dans le Groupe FRANCE TELECOM d'un régime couvrant les garanties « décès-incapacité-invalidité» et remboursement de frais médicaux. Cet accord a fixé les principales caractéristiques de ce régime de groupe (taux de cotisations et garanties) et les conditions dans lesquelles les sociétés du Groupe France Telecom pouvaient y adhérer.

Il a par ailleurs été complété au niveau local par des accords déterminant, dans les limites fixées par l'accord cadre, les catégories de salariés bénéficiaires du régime, la répartition des cotisations entre les salariés et l'entreprise, et d'éventuelles conditions d'ancienneté.

Compte tenu des résultats du régime de groupe et des impacts attendus de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, l'organisme assureur a indiqué dès le mois d'octobre 2004 qu'il ne pourrait reconduire le contrat aux conditions actuelles en 2005. Toutefois afin de donner le temps aux partenaires sociaux de prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du régime, il a accepté de proroger le contrat d'assurance jusqu'au 31 mars 2005.

La commission de suivi prévue par l'article 9.2 (chapitre 9) de l'accord cadre du 27 février 2001 a été informée sur cette question.

A la suite de cette information, des négociations ont été engagées avec les organisations syndicales représentatives dans l'ensemble des sociétés adhérentes, dans les conditions prévues par la loi n°2004-391 du 4 mai 2004.

Dans le cadre de ces négociations, il est apparu qu'il était nécessaire :

- de respecter systématiquement les règles édictées par les textes définissant le contenu des contrats dits « responsables »
- de réajuster le niveau des prestations de remboursement de frais de santé en maintenant une couverture de bon niveau pour les risques les plus lourds,
- d'augmenter les taux de cotisations du régime de remboursement de frais de santé de 11,36% afin de limiter les baisses de prestations et de ne pas dégrader la qualité du régime,
- de relever le taux d'appel des garanties "décès-incapacité-invalidité », dans les conditions prévues par l'accord cadre du 27 février 2001.

Les partenaires sociaux ont par conséquent décidé de compléter et modifier l'accord cadre du 27 février 2001 dans les conditions suivantes :

H NS R 2 M

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 911-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article 1 : Cotisations finançant les garanties « remboursement de frais médicaux »

Pour l'ensemble des sociétés adhérentes, la cotisation est uniformément fixée à :

3,26 % du salaire brut dans la limite de la tranche A1 des rémunérations, avec une cotisation minimale de 1,42 % du salaire plafond de la tranche A;

2,28 % du salaire brut dans la limite de la tranche A des rémunérations, avec une cotisation minimale de 1,00 % du salaire plafond de la tranche A pour les participants relevant du régime de sécurité sociale de l'Alsace Moselle.

Pour les sociétés adhérentes dont les taux de cotisation était de 1,89% des tranches A et B du salaire à la date de signature de l'accord cadre du 21 février 2001, la cotisation est fixée à :

2,10% des tranches A et B du salaire,

1,47% des tranches A et B du salaire pour les participants relevant du régime de sécurité sociale de l'Alsace Moselle.

Ce relèvement des taux de cotisations sera effectif à compter du 1^{er} mai 2005.

La cotisation est uniforme quelle que soit la situation de famille, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2.4. (chapitre 5) de l'accord cadre du 27 février 2001.

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 5.2.1. (chapitre 5) de l'accord cadre du 27 février 2001.

Article 2 : Garanties de remboursement de frais médicaux

Les garanties figurant en annexe 1 au présent avenant remplacent à compter du 1er juin 2005 les garanties de remboursement de frais médicaux décrites à l'annexe 3 de l'accord cadre du 27 février 2001.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires des sociétés adhérentes, y compris à ceux dont le contrat de travail est suspendu pour quelque raison que ce soit, ainsi qu'aux anciens salariés éventuellement maintenus en garanties au titre du contrat du Groupe

¹ Tranche de salaire inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale.

Ces nouvelles garanties seront, si nécessaire, adaptées afin de respecter les règles qui seront fixées par décret en application de l'article 57 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

Les exclusions ou obligations de prise en charge prévues par ce texte seront applicables de plein droit au régime de groupe France Telecom.

Cet ajustement interviendra lors de l'entrée en vigueur du (ou des) décret(s) susvisé(s).

Les parties conviennent de se revoir si nécessaire, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles .

Article 3 : Cotisations finançant les garanties « décès-incapacité-invalidité »

L'accord cadre du 27 février 2001 prévoyait que les cotisations finançant ces garanties seraient appelées à concurrence de 80 % pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002, et qu'au delà, le taux d'appel pourrait être automatiquement révisé en fonction des résultats du régime dans la limite de 10 % par an.

Cette clause n'a toutefois jamais été mise en œuvre.

Compte tenu des résultats du régime, il est décidé de porter le taux d'appel à 90 % du taux contractuel à compter du $1^{\rm er}$ mai 2005

Par conséquent, à compter de cette date, les cotisations seront appelées sur la base de 90% du taux contractuel prévu par l'article 6.2.1. de l'accord cadre du 27 février 2001, soit :

Tranche A ²	1,49 %
Tranche B³ et C⁴	1,67 %

A l'issue de l'exercice 2005 en cas de déficit constaté lors de la présentation des comptes de résultats du régime, le taux d'appel pourra être automatiquement révisé en fonction des résultats du régime observés sur la même période, sans que l'augmentation ne puisse avoir pour effet de porter les cotisations au-delà du taux contractuel figurant à l'article 6.2.1 de l'accord cadre du 27 février 2001.

DA HAS

² Tranche A = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

³ Tranche B = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

⁴ Tranche C = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

Article 4 : Durée, dépôt et publicité

Le présent avenant s'appliquera dans l'ensemble des sociétés adhérentes, pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mai 2005, à l'exception des dispositions prévues à l'article 2 mises en œuvre à compter du 1^{er} juin 2005.

Il emporte révision des dispositions de l'accord cadre du 27 février 2001 dans les conditions prévues ci-dessus. Il pourra lui-même être révisé dans les conditions prévues par l'article L.132-7 du Code du travail.

Les autres dispositions de l'accord cadre du 27 février 2001 restent inchangées.

Le présent avenant sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Conformément à la loi, il sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes, après l'expiration d'un délai de 8 jours commençant à courir à compter de sa notification à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 29/04/05

Pour les organisations syndicales :

Pour les sociétés du Groupe FRANCE TELECOM ayant signé ou adhéré à l'accord du 27 février 2001 :

Pour la CFDT Tranca SALIS-RADINIER

> Pour la CFE-CGC GANG RIBBERECHTS &

Pour la CFTC THE Wiwle Supsiniers

> Pour la CGT

Pour FO

> Pour SHD

V/(L)

ANNEXE 1

	Garanties frais de santé à compter du 1	
GARANTIES	Limite des remboursements en % de dépenses engagées compte tenu des prestations versées par la Sécurif sociale et le cas échéant par tout autre organisme	
FRAIS D'HOSPITALISATION (1)	Hôpital conventionné	Hôpital non conventionné
Chirurgie	100% des	frair rástu
Hospitalisation médicale		·
Forfait hospitalier	dans la limite de 400 % du montant remboursé par la S.S. (MR)	
Frais de transport terrestre	100 % des frais réels dans la límite de 14 €/ jour (2)	
FING GC CARGOVERSON CORG	100 % des frais réels dans la limite du ticket modérateur (BR-MR)	
Chambre particulière	100 % des frais réels dans la limite de la convention RFH dans les établissements adhérents au RFH (7) 100 % des frais réels dans la limite de 34,50€/jour dans les établissements non adhérents au RFH	
Personne accompagnant un enfant de moins de 12 ans	100 % des frais réels dans la limite de 2 % du plafond mensuel de la Sècurité sociale, par jour (3)	
FRAIS DE MALADIE	Parcours médical respecté/ Enfants de moins de 16 ans	Hors parcours médical
Consultation-Visite		The state of the s
- généraliste	100 % des frais réels dans la limite de 300 % du	
	montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)	80 % des frais réels
- spécialiste, professeur	100 % des frais réels dans la limite de 400 % du	dans la limite de 200 % du montant
-	f	
	montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)	remboursé par la Sécurité sociale (MR)
Analyse – Pratique médicale courante	100% des frais réels dans la limite de 400% du	
Electrothérapie – radiologie	montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)	
Soins par auxiliaires médicaux	la participation forfaitaire r	rest pas remboursée (4)
prothèses auditives	100% des frais réeis	
	dans la limite de 540% du monti	ant remboursé par la SS (MR)
Autres prothèses médicales, orthopédie	100 % des t	
	dans la limite de 400 % du monta	ant remboursé par la S.S. (MR)
ostéodensitométrie	100% des frais réels dans la limite de 31€ par an	
Pharmacie	100 % des frais réels dans la limite du ta	arif forfaitaire de responsabilité (TFR)
FRAIS DE CURES THERMALES	1 % du plafond mensuel de	e la Sécurité sociale (3),
acceptés par la Sécurité sociale	par jour, dans la lii	mite de 21 jours
FRAIS DENTAIRES		
Soins dentaires	100 % des frais réels dans l	
	Dents de devant : 400% du montant remboursé par la S.S	
Prothèses dentaires remboursées par la	Dents du fond : 250% du montant remboursé par la S.S	
Sécurité sociale	dans la límite des frais réels	
Orthodontie acceptée par la SS	100 % des frais réels dans la limite de 350 % du MR	
Prothèses dentaires, orthodontie (enfant	80 % des frais réals dans le Smithe de	
de moins de 16 ans) non remboursées par	- Dents de devant : 316 € (8)	
la SS (5)	- Dents du fond	d :197 € (8\
	- Orthodontie : 580 €	. ,
implants dentaires		the second of th
OPTIQUE	100% des frais réels dans la limite de 28% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (3) par an	
or made.	100 % des frais réels	
	20 % du PMSS pour le	
/erres remboursés (la paire)	15 % du PMSS pour les verres moyens	
- since remodelates (is parte)	12 % du PMSS pour les verres simples	
	limitation à 2 verres par personne et par an (4 pour les enfants de moins de 16 ans)	
entilles remboursées par la SS	100 % des frais réels dans la limite de 15% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (3)	
entilles non remboursées	par personne	
compris lentilles jetables	100 % des frais réels dans la limite de 10 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (3)	
, - common jarantino		
	par personne	et par an
	90 % des fra	
	dans la limite de 6,5% du plafond me	ensuel de la Sécurité sociale (3)
romures		
fontures	limitation à une monture par personne et par ar	1 (2 pour les enfants de moins de 16 ans)
hirurgie réfractive RAIS DE MATERNITE (y compris	limitation à une monture par personne et par ar 100% des frais réels dans la limite de 24% du plafo	1 (2 pour les enfants de moins de 16 ans)

IMPORTANT : Le régime de remboursement de frais de santé est géré dans le cadre d'un "contrat responsable" et prévoit donc :

- de ne pas rembourser la participation forfaitaire pour les actes et consultations des médecins et actes de biologie médicale
- Hors Parcours Médical, l'exclusion totale ou partielle de la prise en charge de la majoration du ticket modérateur ou du dépassement d'honoraires en cas de non passage par le médecin traitant ou de refus d'accès au dossier médical
- (1) Sont exclus les frais de chirurgle esthétique;
- (2) limite de 14 € en 2005, 15 € en 2006 et 16 € en 2007
- (3) Valeur du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date des soins. Exercíce 2005 : 2516 €
- (4) La participation forfaitaire est fixée à 1 euro en 2005
- (5) Les prothèses dentaires doivent être inscrites à la nomenclature Sécurité sociale (NGAP)
- (6) il n'est versé qu'un seul forfait par naissance
- (7) RFH : réglement fédéral hospitalier
- (8) prestations évoluant dans les mêmes conditions que les prestations similaires acceptées par la Sécurité Sociale

Of How